



**MRC DE  
CHARLEVOIX-EST**  
Un monde de possibilités

# RAPPORT ANNUEL 2023

Application du Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle  
amendé par le Règlement n° 315-04-21

1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023  
Direction générale

## TABLES DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Objectif.....	3
Règlement relatif à la gestion contractuelle.....	3
Reddition de comptes quant aux mesures.....	4
Truquage des offres.....	5
Transparence et éthique en matière de lobbyisme.....	6
Intimidation, trafic d'influence ou de corruption.....	6
Comité de sélection.....	7
Conflits d'intérêts.....	8
Impartialité et objectivité du processus.....	8
Modification de contrat.....	9
<b>Modes de sollicitation.....</b>	<b>9</b>
Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré.....	9
Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.....	9
Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.....	10
<b>Mode d'adjudication.....</b>	<b>10</b>
<b>Plainte.....</b>	<b>10</b>
<b>Sanction.....</b>	<b>10</b>
<hr/>	
<b>ANNEXE – Liste des contrats octroyés par appel d'offres.....</b>	<b>11</b>

## Préambule

---

Comme le prévoit les dispositions de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1), ci-après « CM », la MRC de Charlevoix-Est produit son rapport annuel relativement à l'application du Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle, lequel a été modifié à la suite de l'adoption du Règlement 315-04-21 modifiant le Règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle de la MRC de Charlevoix-Est, lors de la séance ordinaire du conseil des maires, lequel est entré en vigueur le 26 mai 2021.

## Objectif

---

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant la population sur l'application des mesures prévues au Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle et de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

## Règlement relatif à la gestion contractuelle

---

**CONSIDÉRANT QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (ci-dessous nommée la « MRC ») le 23 mars 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « CM »);

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 938.1.2 *CM* a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en vertu du conformément à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ, 2017, c. 13), obligeant les municipalités régionales de comté, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil des maires a adopté le nouveau règlement sur la gestion contractuelle intitulé « Règlement numéro 297-04-18 sur la gestion contractuelle de la MRC de Charlevoix-Est » et que celui-ci est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 25 mai 2021, ce règlement a été modifié à la suite de l'adoption du Règlement numéro 315-04-21 modifiant le règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle, lequel est entré en vigueur le 26 mai 2021.

Ces modifications réglementaires avaient comme objectifs :

- de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 *CM*;
- de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM* (seuil établi par le ministre \$).

## Dernières modifications en 2021 :

L'article 8 du Règlement 297-04-18 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

### **8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la MRC.

Afin de favoriser la reprise économique et conformément au projet de loi 67, l'article 9.1 est ajouté au Règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle :

#### **Article 9.1. Biens et services québécois**

Pour la période du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, la MRC doit appliquer des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

**L'annexe 1 a également été remplacée. (DOCUMENT D'INFORMATION)  
(Gestion contractuelle)**

---

La version administrative de ce règlement est disponible sur le site Internet de la MRC, le tout conformément aux dispositions du CM.

**Pour l'année 2023, aucune modification réglementaire n'a été apportée au règlement de gestion contractuelle.**

## **Reddition de comptes quant aux mesures**

---

Le Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle comporte des mesures découlant des paragraphes 1° à 7° de l'alinéa 3 de l'article 938.1.2 CM, à savoir :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM

Pour chacune de ces mesures, la MRC rend compte de leur application dans ce rapport.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement numéro 297-04-18, relativement au septième paragraphe, la MRC a pris des mesures à cet effet, soit pour la passation de contrats de gré à gré lorsque la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense obligeant à l'appel d'offres public.

Les principes concernant la rotation des fournisseurs sont prévus à l'article 8 du règlement. Les mesures de rotation sont prévues à l'article 9 du règlement et se détaillent comme suit :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## Truquage des offres

La MRC souhaite favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres. Ainsi, elle se réserve le droit de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Pour tout appel d'offres, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu

collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à la *Loi sur la concurrence et de quelque autre loi visant à lutter contre le truquage des offres* (L.R.C. (1985), c. C-34). À défaut de joindre ce formulaire, le soumissionnaire n'est pas admissible à présenter une soumission.

Les employé(e)s, les dirigeant(e)s et les membres du Conseil de la MRC doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer à quiconque, autres que le personnel de la MRC ou un membre du Conseil de la MRC, le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

**Aucune dénonciation reçue.**

## Transparence et éthique en matière de lobbyisme

La MRC souhaite assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ., c. T -11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi. Ainsi, tout membre du Conseil ou tout fonctionnaire ou membre du personnel doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de cette loi lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateur(trice)s, représentant(e)s ou membre (s) du personnel ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. À défaut de cette déclaration, le soumissionnaire n'est pas admissible à présenter une soumission.

**Aucune dénonciation reçue.**

À l'égard de toutes les procédures d'appel d'offres effectuées au sein de la MRC en 2023, seulement un soumissionnaire a déclaré être un lobbyiste inscrit au Registre des Lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* même l'attestation d'intégrité « Déclaration du soumissionnaire » jointe à la soumission avec preuve de cette inscription.

## Intimidation, trafic d'influence ou de corruption

La MRC doit, dans le cas d'appel d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes, contrat après contrat. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

Tout don ou paiement, toute offre, toute rémunération ou tout avantage accordé à un membre du personnel de la MRC, un membre d'un comité de sélection ou un membre du conseil, en vue de se voir attribuer un contrat, peut entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou membre du personnel, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un

service de police ou d'une autre autorité publique.

Les documents d'une demande de soumissions prévoient une obligation pour le soumissionnaire de joindre à sa soumission un document signé par lui voulant qu'il déclare ne pas avoir donné, payé, rémunéré ou offert un quelconque avantage à un membre du personnel de la MRC, un membre d'un comité de sélection ou un membre du Conseil en vue de se voir attribuer un contrat, ni qu'il n'a intimidé ou tenté d'intimider une telle personne à cette fin. Le soumissionnaire a également l'obligation de joindre à sa soumission un document signé par lui voulant qu'il affirme que ni lui ni aucun collaborateur n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à la demande de soumissions. À défaut de joindre ce formulaire, le soumissionnaire n'est pas admissible à présenter une soumission.

Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

**Aucune dénonciation reçue.**

## Comité de sélection

Le Règlement relatif à la gestion contractuelle prévoit que le pouvoir de nommer les membres d'un comité de sélection appartient au directeur général et que leur identité est confidentielle, le tout conformément à l'article 938.0.13 CM.

Le comité de sélection est composé d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil de la MRC. De plus, un(e) substitut est nommé(e) en cas d'absence de l'un(e) des membres désigné(e)s initialement.

La composition d'un comité de sélection est obligatoire dans le cas où le Conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres afin de procéder à l'adjudication d'un contrat.

L'article 10 du règlement prévoit cependant que malgré les articles 8 et 9 du même règlement, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

De plus, les soumissionnaires doivent signer une déclaration par laquelle ces derniers déclarent que ni eux-mêmes ni aucun de leurs représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un membre du comité.

Avant de débiter l'évaluation des soumissions, les membres du comité doivent signer une déclaration par laquelle chacun déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect à l'égard du contrat qui fait l'objet de l'évaluation.

En 2023, **0 comité de sélection** ont été formés par le directeur général de la MRC pour un total de 0 appels d'offres **publics** ayant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour des services professionnels.

## Conflits d'intérêts

Avant de commencer l'évaluation des soumissions, le(la) secrétaire du comité de sélection et ses membres doivent déclarer n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect à l'égard de l'un des soumissionnaires, et signer une déclaration officielle. De plus, chacun s'engage à ne pas divulguer le

mandat leur étant confié par la MRC ainsi qu'à ne pas utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant qu'après son mandat, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité.

Toute personne participant à l'élaboration d'un devis, d'une demande de soumissions ou au processus d'adjudication et de gestion d'un contrat de la MRC doit déclarer toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'adjudication d'un contrat.

Tout soumissionnaire doit déclarer, par écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui ni aucun collaborateur(trice) ou employé(e) n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le (la) responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

**Aucune dénonciation reçue.**

### **Impartialité et objectivité du processus**

Les documents d'une demande de soumissions de la MRC identifient un(e) responsable à qui tout soumissionnaire, ou toute personne s'étant procuré les documents, doit formuler par courriel toute demande d'information administrative ou technique en lien avec la demande de soumissions, et ce, à compter de la date de publication de la demande de soumissions jusqu'à celle de l'adjudication du contrat.

Il est interdit aux membres du Conseil et aux membres du personnel de la MRC de répondre à toute demande de précision provenant d'un soumissionnaire relativement à une demande de soumissions autrement qu'en recommandant le demandeur au responsable désigné à cet effet.

Les documents d'une demande de soumissions prévoient l'incapacité à soumissionner pour toute personne qui, directement ou indirectement, a participé à l'élaboration de documents utilisés dans la demande de soumissions, sauf dans le cas d'une firme qui aurait participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts (programme fonctionnel et technique), à condition que tous les documents préparés par cette firme soient fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou membre du personnel, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

La MRC se réserve le droit de ne pas attribuer un contrat.

**Aucune dénonciation reçue.**

### **Modification de contrat**

Un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. La MRC doit indiquer, à même sa recommandation, les motifs justifiant la modification d'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions en y incluant un avis sur le caractère accessoire de cette modification et sur le fait que la modification proposée ne change pas la nature du contrat.



Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense inférieure au montant maximal pour lequel le (la) directeur(trice) général(e) est autorisé(e) à engager des dépenses, ce (cette) dernier(-ère) est autorisé(e) à approuver la modification nécessaire. Le Conseil en est informé lors de la séance qui suit ladite modification. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à la délégation, elle doit être autorisée par résolution du Conseil. Un rapport est effectué au Conseil lorsqu'une situation entraînant une modification survient.

## Modes de sollicitation

---

La MRC a la possibilité de conclure ses contrats selon les trois principaux modes de sollicitations : de gré à gré, appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs et appel d'offres public. Afin de déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation des dépenses du contrat envisagé ainsi que des lois et règlements applicables.

Le nombre d'appels d'offres effectués par la MRC pour **l'année 2023 s'élève à 5 réparties comme suit : 2 appels d'offres sur invitation et 3 demandes de soumissions publiques.**

### Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le règlement ne prévoit pas de règles spécifiques pour ce type de contrat, les règles générales trouvent application. Le règlement 265-02-16 modifiant le règlement 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats permet d'octroyer des contrats de gré à gré sans avoir recours au Conseil, en respectant une limite de dépenses, tel que prescrit par le règlement. Le processus est documenté et déposé via une fiche d'imputabilité à chaque conseil.

Également, **12 contrats** ont été octroyés de gré à gré par le Conseil lorsque la dépense était approximativement de 25 000 \$ et moins et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

La MRC publie sur son site Internet la liste de tous les contrats octroyés dont la dépense est de plus de 2 000 \$ passé avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats totalise une dépense de 25 000 \$.

De plus, une liste de tous les contrats conclus est jointe en annexe au présent rapport.

### Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public

La MRC a la discrétion d'accorder de gré à gré les contrats dont la dépense totale est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, le tout en respect des normes et modalités prévues au règlement.

**4 contrats** comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public ont été octroyés par la MRC, conformément au règlement sur la gestion contractuelle.

De plus, une liste de tous les contrats conclus est jointe en annexe au présent rapport.

## Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

Lorsque la dépense d'un contrat est supérieure au seuil prévu dans le règlement ministériel et obligeant à l'appel d'offres public, la MRC doit passer par une demande de soumissions publique.

Les demandes de soumissions publiques effectuées par la MRC ont été, sans exception, publiées par la MRC sur le SEAO, et ce, conformément au Code municipal.

De plus, une liste de tous les contrats conclus est jointe en annexe au présent rapport.

## Modes d'adjudication

---

Lors d'un appel d'offres sur invitation ou d'un appel d'offres public, la MRC, par le biais d'une résolution du conseil, adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire ou à celui ayant obtenu le pointage le plus élevé si l'analyse des soumissions s'effectue par un système d'évaluation et de pondération des offres, laquelle grille aura été préalablement approuvée par le Conseil.

Pour les contrats de gré à gré, la MRC suit les mesures prévues au règlement relatif à la gestion contractuelle.

## Plainte

---

**Aucune plainte** n'a été reçue depuis l'adoption Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle, ni depuis sa dernière modification via l'adoption du Règlement 315-04-21 modifiant le Règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle adopté, lors de la séance ordinaire du Conseil des maires du 26 mai 2021.

## Sanction

---

Le règlement comporte des dispositions relatives aux sanctions. Ces sanctions affectent les membres du Conseil, le personnel de la MRC, les membres d'un comité de sélection, les soumissionnaires, les mandataires et les sous-traitants.

**Aucune sanction** n'a été effectuée depuis l'adoption Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle, ni depuis sa dernière modification via l'adoption du Règlement 315-04-21 modifiant le Règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle adopté, lors de la séance ordinaire du Conseil des maires du 26 mai 2021.

## ANNEXE – LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRC (APPEL D’OFFRES ET DE GRÉ À GRÉ)

Liste des appels d’offres public et sur invitation effectués pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 et liste des contrats conclus de gré à gré et conformément à au règlement sur la gestion contractuelle

Pour les appels d’offres publics, les informations sont également disponibles sur le SEAO

Nature	Type	Cocontractants retenus	Numéro de résolution et contrat	Date de conclusion du contrat	Numéro de l’avis SEAO	Montant soumis
Recouvrement final phase 6 (cellule numéro 7) du Lieu d’enfouissement technique	Appel d’offres public	Simtrex	23-05-25	30 mai 2023	1680005	727 994,23 \$ taxes incluses
Construction Centre des loisirs de Sagard, pour et au nom du comité des loisirs de Sagard	Appel d’offres public	Construction Éclair	23-04-16	25 avril 2023	1659029	1 217 631,24 \$ taxes incluses
Construction d'une écoboutique à l'écocentre La Malbaie	Appel d’offres public	Construction Éclair	23-04-59	25 mai 2023 (ajournement de la séance d’avril)	1709085	230 237,44 \$ taxes incluses
Contrat de fourniture de matériel de recouvrement journalier des déchets au Lieu d’enfouissement technique (LET)	Appel d’offres public	Aurel Harvey & Fils inc	23-11-28	22 novembre 2023	N/A	Au prix de 7,64 \$, taxes incluses par tonne
Contrat d’assurance municipale	Appel d’offres – Autre organisme	Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) le	23-03-06	28 mars 2023	N/A	108 293,68 \$ taxes incluses
Contrat d’agrandissement de l’écocentre de La Malbaie	Appel d’offres sur invitation	Jocelyn Harvey Entrepreneur	23-09-31	26 septembre 2023	N/A	101 005,54 \$ taxes incluses

Contrat de vente des métaux provenant du réseau des écocentres destiné à la valorisation, d'une durée d'un an	Appel d'offres sur invitation	Entreprise Récupération MLB	23-03-38	28 mars 2023	N/A	216,85 \$ plus taxes par tonne métrique
Réfection des sentiers de la Pointe-aux-Alouettes	Contrat de gré à gré	Sentiers Québec-Charlevoix	23-02-22	28 février 2023	N/A	30 000\$ plus taxes
Contrat d'accompagnement pour le DSI de Charlevoix (avec partenaires)	Contrat de gré à gré	Entreprise L'ILOT	23-02-42	28 février 2023	N/A	25 870 \$ plus taxes, en plus d'une somme de 1 950 \$ pour des frais additionnels
Réalisation du projet « Mission entrepreneuriale »	Contrat de gré à gré	Forces fraîches	23-03-56	28 mars 2023	N/A	Jusqu'à concurrence de la somme de 5 000 \$
Énoncé de valeurs des bâtiments du site de la Pointe-aux-Alouettes	Contrat de gré à gré	Bergeron Gagnon	23-03-58	28 mars 2023	N/A	9 822,11 \$, taxes incluses
Mandat pour la coordination, la programmation, la promotion et la logistique de la mission entrepreneuriale Forces Fraîches	Contrat de gré à gré	Organisme Mangrove	23-05-46	30 mai 2023	N/A	29 200 \$
Avis d'expert en hydrogéomorphologie sur la pertinence d'une intervention et pour connaître les méthodes à utiliser, les autorisations à obtenir et les coûts approximatifs d'une ou des	Contrat de gré à gré	Firme Rivières inc.	23-08-22	28 août 2023	N/A	Taux horaire de 100 \$ pour un montant maximum de 8 000 \$

Mandat à pour assumer la réalisation « clé en main » des visites de risques élevés et très élevés prévues au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC	Contrat de gré à gré	Action PMU	23-08-23	28 août 2023	N/A	11 200 \$ plus taxes, plus les frais de déplacement
Mandat de la mise à niveau nécessaire des installations septiques aux Palissades, en territoire public intramunicipal, à Saint-Siméon	Contrat de gré à gré	HARP Consultant	23-08-25	28 août 2023	N/A	7 200 \$ plus les taxes
Contrat de déneigement du siège social de la MRC et du poste de la Sûreté du Québec pour une durée d'un an	Contrat de gré à gré	Gestion L. R. W.	23-10-10	31 octobre 2023	N/A	9 180 \$ plus taxes
Contrat de rénovation et de fourniture de l'ameublement pour l'ajout d'un bureau supplémentaire	Contrat de gré à gré	Construction Philex	23-02-10 23-11-16	28 février 2023 22 novembre 2023	N/A	11 358,96 \$
Achat et à l'installation de meubles de bureau pour l'aménagement du nouveau local	Contrat de gré à gré	Imprimerie de Charlevoix inc.	23-04-13	25 avril 2023	N/A	5 253 \$ plus taxes,
Contrat de réalisation des plans et devis et de surveillance pour la construction de l'écoboutique	Contrat de gré à gré	Mathieu Simard, architecte	23-03-35	28 mars 2023	N/A	18 000 \$ plus taxes
Contrat pour la réalisation des 4 campagnes annuelles d'échantillonnage des puits de biogaz	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Firme WSP	23-03-40	28 mars 2023	N/A	7 904 \$ plus taxes

Accompagnement professionnel quant au processus de négociation de la convention collective	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Fédération québécoise des municipalités (FQM)	23-05-06 23-03-07 23-04-09 23-06-05 23-08-05 23-09-06 23-08-10 23-10-09	30 mai 2023	N/A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facture numéro 05657 représentant la somme de 12 381,80 \$</li> <li>• Facture numéro 05323 représentant la somme de 2 749,79 \$;</li> <li>• Facture numéro 05410 représentant la somme de 1 141,76 \$`</li> <li>• Facture numéro 05509 représentant la somme de 5 182,37 \$</li> <li>• Facture numéro 05869 représentant la somme de 10 722,77 \$</li> <li>• Facture numéro 05931 représentant la somme de 4 275,43 \$</li> <li>• Facture numéro 06123 représentant la somme de 8 915,64 \$</li> <li>• Facture numéro 06283 représentant la somme de 4 297,20 \$</li> <li>• facture numéro 06283 représentant la somme de 153,78 \$.</li> </ul>
Contrat d’entretien des caméras pour le Lieu d’enfouissement technique (LET)	Contrat de gré à gré	MJS inc.,	23-05-30	30 mai 2023	N/A	Au coût mensuel de 99,99 \$ plus taxes pour une durée d’un an
Contrat d’entretien des caméras pour l’Aéroport de Charlevoix	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	MJS inc.	23-05-31	30 mai 2023	N/A	Au coût mensuel de 99,99 \$ plus taxes pour une durée d’un an